

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 17 juillet.

**AFFAIRE DE M. LE CAPITAINE DAGARD. — REFUS D'UN SERVICE LÉGALEMENT REQUIS. — CONFLIT ENTRE LES AUTORITÉS MILITAIRES ET JUDICIAIRES DE L'ALGÉRIE. — PARTAGE. — INCOMPÉTENCE.**

*En matière correctionnelle et en cas de partage, les juges doivent-ils procéder comme en matière civile et délibérer de nouveau avec l'adjonction d'un magistrat départiteur?*

La publicité s'est emparée depuis longtemps de cette affaire qui révèle de graves dissentiments entre l'autorité judiciaire et l'autorité militaire de l'Afrique française. M. le capitaine Dagard, vieux soldat de l'empire habitué de bonne heure aux exigences de l'obéissance passive, a refusé de prêter main-forte à un réquisitoire de M. le procureur-général dans des circonstances que nous avons déjà fait connaître et que nous allons rappeler succinctement.

Le 20 décembre 1838, un sieur Laujoulet obtint, au Tribunal civil d'Oran, contre M. Guérin, commandant le camp de Méserguine, un jugement par défaut qui le reconnut propriétaire d'un terrain que le général Bugeaud avait compris dans les limites de ce camp, et ordonna en conséquence qu'il serait réintégré dans la possession de ce terrain. L'huissier chargé de mettre ce jugement à exécution, ayant rencontré de l'opposition de la part des troupes, se retira devant le capitaine Dagard, commandant la gendarmerie d'Oran, et le requit de prêter main-forte pour l'exécution du jugement. Celui-ci en référa à M. le lieutenant-général Gueheneuc, commandant la division. Le 27 janvier 1839, cet officier-général répondit : « qu'il s'agissait d'une question fort grave intéressant à la fois l'état et la défense de la place; que cette question était soumise à M. le maréchal-gouverneur à la suite d'une enquête faite en vertu de ses ordres; qu'en attendant que l'autorité supérieure eût prononcé, il défendait de donner suite au réquisitoire de l'huissier. » Le capitaine Dagard fit part de cette réponse à l'huissier. Le lendemain 28 janvier, la main-forte fut de nouveau requise; mais cette fois, par réquisitoire de M. le substitut de M. le procureur-général. Nouveau référé au lieutenant-général. — 30 janvier, ordre du jour du lieutenant-général ainsi conçu : « Il est ordonné à M. le capitaine Dagard, commandant la gendarmerie de la province d'Oran, de suspendre, jusqu'à décision de M. le maréchal, gouverneur-général, l'exécution du réquisitoire de M. le procureur-général, en date du 28 janvier. »

Par suite de cet ordre, le capitaine Dagard refusa de nouveau de prêter main-forte et fut cité à la requête du ministère public devant le Tribunal correctionnel d'Oran qui, par jugement du 15 février 1839, le condamna à quinze jours de prison pour refus d'un service légalement requis.

28 août 1839, sur l'appel, jugement du Tribunal supérieur d'Alger par défaut contre le capitaine Dagard. Par ce jugement le Tribunal se déclare partagé sur le mérite de l'appel et renvoie au 11 septembre pour être statué sur ledit partage aux formes de droit.

11 septembre, jugement du même Tribunal, toujours par défaut. Par ce jugement le Tribunal qui, d'après la loi, doit juger au nombre de quatre juges, vide le partage avec l'adjonction d'un cinquième juge et confirme le jugement correctionnel.

Sur opposition à ce jugement, le Tribunal, composé seulement de quatre juges, rendit, le 22 octobre 1839, un jugement confirmatif en se fondant sur ce « que l'ordre donné par le lieutenant-général l'avait été en dehors de la sphère des pouvoirs et du cercle des attributions de son auteur; que cet ordre n'avait aucun caractère légal et n'avait pu obliger le capitaine; qu'ainsi il avait été évidemment insuffisant pour couvrir sa responsabilité. »

C'est sur le pourvoi formé contre ce jugement que la Cour a été appelée à prononcer.

M. le conseiller Isambert a présenté le rapport de cette affaire.

M. Lanvin, avocat de M. le capitaine Dagard, a vivement insisté sur la faveur que mérite le pourvoi, à raison des circonstances toutes particulières de la cause, et aussi à raison de la qualité du demandeur, qui déjà compte vingt-sept ans de service, treize campagnes et bon nombre de blessures, et auquel sa belle conduite en Algérie a valu le grade de capitaine et plusieurs mentions honorables à l'ordre du jour de l'armée. L'avocat a soutenu qu'en repoussant l'opposition formée par le capitaine Dagard au jugement par défaut du 11 septembre, et en ordonnant l'exécution de ce jugement qui avait vidé le partage qui avait été déclaré par le jugement du 28 août, le Tribunal supérieur d'Alger a violé le principe de droit criminel, qui veut qu'en cas d'égalité de voix, l'avis favorable à la défense détermine le jugement, principe qui s'est constamment maintenu dans notre législation et qui est reproduit dans l'article 25, titre 12 de l'ordonnance de 1670; 585 du Code d'instruction criminelle; loi du 4 mars 1831; loi du 9 septembre 1835, et enfin dans l'article 12 de l'ordonnance du 10 août 1834, spécialement applicable au Tribunal supérieur d'Alger.

Après avoir examiné ce moyen de forme, M. Lanvin a soutenu que puisqu'il s'était agi dans l'espèce d'un refus de prêter main-forte, la juridiction correctionnelle ordinaire était incompétente pour connaître de la prévention. Il s'est fondé sur l'article 251 de l'ordonnance du 29 octobre 1820, qui ne rend la gendarmerie justiciable des Tribunaux ordinaires que pour les délits relatifs au service de police administrative ou judiciaire dont elle est chargée, et a établi que le service de main-forte étant qualifié *service extraordinaire* par l'article 188, et n'ayant lieu que sur réquisition, il est impossible de considérer le refus de prêter main-forte comme un délit relatif au service de police administrative ou judiciaire, qui est qualifié *service ordinaire* par l'article 179, et se fait spontanément et sans réquisitions, aux termes de l'article 180.

M. Lanvin a développé ensuite un deuxième moyen de cassation, tiré d'une violation de l'article 75 de la constitution de l'an VIII, en ce que le capitaine Dagard ayant agi, d'une part, en sa qualité de commandant de la force publique, et d'autre part, en exécution des ordres à lui transmis par l'autorité militaire, qui n'était elle-même que l'écho de M. le maréchal-gouverneur, devait être regardé comme *agent du pouvoir*, et ne pouvait, comme tel, être mis en jugement sans l'autorisation du Conseil-d'Etat.

Enfin, abordant le fond de l'affaire, l'avocat n'a fait aucune difficulté de reconnaître qu'en défendant à la gendarmerie de prêter main-forte pour l'exécution du jugement rendu en faveur du sieur Laujoulet, M. le maréchal-gouverneur avait commis une faute grave, voisine de l'arbi-

traire; et que, dans tous les cas, il avait donné un scandale gratuit, puisque ce jugement étant par défaut, il dépendait de lui d'en arrêter l'exécution, en enjoignant au commandant du camp de Méserguine de le frapper d'opposition. Mais il a soutenu que cette défense était pour le capitaine Dagard une loi suprême à laquelle il devait obéir, et qu'en le condamnant pour l'avoir respectée, le jugement dénoncé avait violé les articles 114, 184 et 190 du Code pénal, qui veulent que tout fonctionnaire public ou commandant de la force publique qui commet un délit soit exempt de toute peine, lorsqu'il a agi par ordre de ses supérieurs.

Vainement le jugement insiste-t-il sur ce que la défense de prêter main-forte était illégale et en conclut-il qu'elle n'a pu couvrir la responsabilité du capitaine. « Cette doctrine, par suite de laquelle un militaire aurait à apprécier le plus ou le moins de légalité des ordres supérieurs qu'il reçoit, et serait autorisé à ne pas y obéir lorsqu'il les jugerait illégaux, cette doctrine, a dit M. Lanvin, est ce qu'il y a de plus insoutenable; elle est incompatible avec la dignité du commandement, elle est contraire à toutes les règles sur la discipline, qui veulent que la force armée soit essentiellement obéissante; enfin, elle tend à consacrer l'iniquité la plus révoltante, en ce que, dans le cas de contrariété entre une réquisition des magistrats et un ordre d'un chef militaire, l'officier requis, n'ayant pour alternative que le manquement à l'autorité civile ou la désobéissance à l'autorité militaire, serait toujours certain, quoi qu'il fassé, de se voir infliger une pénalité. »

M. le capitaine Dagard, présent à l'audience en tenue militaire, a demandé à la Cour la permission de lui donner quelques explications, et a prononcé d'une voix émue les paroles suivantes :

« Malgré ma bonne volonté de déférer au réquisitoire du parquet d'Oran, j'en ai été empêché forcément par M. le lieutenant-général commandant la division, Gueheneuc, puisque M. le commandant de la place avait à me défendre de sortir de la ville. Or, dès l'instant qu'il y a eu force majeure, je n'ai pu être coupable de refus de service. Il y a mieux, je puis dire que j'ai fait tout ce qu'il était possible de faire pour contenter le substitut et exécuter son réquisitoire. Je suis allé chez le général lui faire des observations pour qu'il rapportât sa défense, mais mes démarches furent inutiles; il me dit qu'il avait lui-même un ordre de M. le maréchal-gouverneur Valée, et il me confirma de plus fort sa défense de prêter main-forte. Dès lors, on serait fondé à dire que lorsque M. Delaplace, substitut du procureur-général à Oran, qui était instruit de tout ce qui se passait d'une manière officielle, est allé jusqu'à requérir un de mes officiers de m'appréhender au corps pour inexécution de son réquisitoire, il a méconnu ses véritables devoirs, il a commis un acte d'aberration et d'insanité impardonnable et inouï dans les fastes de la magistrature française. Il a également porté une atteinte grave à la discipline militaire, sans laquelle l'organisation la plus habile perdrait toute sa puissance, sans laquelle l'armée la plus valeureuse ne serait plus qu'un ramassis d'hommes sans force et sans vertu. »

« Qu'on y fasse attention : il ne s'agit pas seulement de ma cause, quelque intéressante qu'elle soit sous le point de vue personnel, elle s'efface devant une cause plus importante et d'un ordre plus élevé; c'est celle du bien public et du bien général. Comment! un commandant de la force armée s'est trouvé placé au milieu d'un conflit entre l'autorité militaire et l'autorité civile; les deux autorités lui donnaient des ordres contradictoires; ce que l'un lui commandait de faire, l'autre le lui défendait. Que devait faire ce commandant? Ce qu'il a fait en effet; ce que tout autre officier eût fait à sa place. Le sentiment de ses devoirs, l'empire de ses habitudes, les nécessités de sa position, le pays qui était sur le pied de guerre, l'instinct seul de la raison la plus vulgaire comme les lois de la prudence la plus consommée, lui traçaient à l'avance sa ligne de conduite. Exécuter le réquisitoire du parquet d'Oran, c'était juger d'autorité privée le conflit existant entre le ministère public, le lieutenant-général Gueheneuc, et le maréchal-gouverneur Valée. Cela ne pouvait pas m'appartenir, j'eusse été en flagrant délit de désobéissance aux ordres réitérés de mon général. On m'a puni parce que j'ai refusé d'obtempérer au réquisitoire du procureur du Roi; on m'eût également puni et plus sévèrement encore, si j'eusse désobéi aux ordres si précis et si impératifs du général qui me faisait défense d'exécuter ce réquisitoire, contraire aux instructions que lui avait transmises M. le maréchal-gouverneur Valée. N'est-ce point là une alternative choquante? Pourrait-elle avoir la sanction de nos moeurs et de nos lois? Eh quoi! toujours puni, puni dans tous les cas, puni de quelque manière qu'on agisse, puni parce qu'on n'exécute pas le réquisitoire, puni si on l'exécute. C'est là une position qui n'est acceptable pour personne; qui ne peut convenir à aucun officier, parce qu'elle l'expose à des conséquences aussi absurdes que fâcheuses, et qu'elle blesse les premières notions du juste et du vrai. »

Subordonné passif, après avoir fait toutes les représentations fermes et respectueuses que comporte ma qualité d'officier de police judiciaire, victime muette d'un conflit déplorable que je n'ai pas fait naître et que je n'ai pu empêcher, on m'a meurtri sans pitié dans le choc de deux rivalités puissantes.

Il y a longtemps que je suis tourmenté par ce jugement qui compte un an et demi de durée et que dans vos convictions vous trouvez inique. — Depuis lors j'ai essayé tant de disgrâce, toute espèce de peines, de tribulations; j'ai été humilié dans l'exercice de mes fonctions; j'ai été stigmatisé; l'armée est témoin de la honte que j'ai injustement éprouvée; et c'est pour cela que j'ai l'honneur de venir vous demander justice de la flétrissure correctionnelle dont j'ai été frappé pour avoir obéi à mes supérieurs. »

M. l'avocat-général Pascalis a conclu à la cassation en soutenant que la décision de partage du Tribunal supérieur d'Alger, en date du 28 août, équivalait à un acquittement dont le bénéfice avait dû être acquis irrévocablement au capitaine Dagard.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« Vu l'article 9 de l'ordonnance du 12 août 1834;

« Attendu qu'il résulte de sa disposition que le Tribunal supérieur d'Alger ne peut juger qu'au nombre de quatre juges;

« Que par le jugement du 28 août 1839, ce Tribunal s'est déclaré partagé sur le mérite de l'appel du capitaine Dagard, et que la conséquence de ce partage était que le jugement correctionnel du juge d'Oran devait être infirmé;

« Attendu qu'en appelant un cinquième juge à son audience du 11 septembre suivant, et en vidant le partage déclaré le 28 août, le Tribunal supérieur a commis un excès de pouvoir et violé les règles de compétence;

« Par ces motifs, casse et annule sans renvoi le jugement du Tribunal supérieur d'Alger des 11 septembre et 22 octobre 1839;

« Statuant sur le pourvoi fait dans l'intérêt de la loi contre le jugement du 28 août;

« Attendu que l'acquiescement implicite résultant en faveur du capitaine Dagard, du partage de voix, comporte une connaissance du fond

de l'affaire, ce qui constitue une violation de l'ordonnance du 10 août 1834, aux termes de laquelle le juge correctionnel d'Oran doit juger en dernier ressort, casse et annule dans l'intérêt de la loi le jugement du 28 août 1839. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 14 juillet.

NOMBREUX VOLS. — VOLEUR DE DIX-HUIT ANS.

Ricard n'a encore que dix-huit ans, et cependant il a déjà l'audace et l'expérience d'un voleur consommé. Il y a un an environ il comparait devant le jury sous une accusation de faux. Il avait connu chez M. Boucher, avoué, M. Chaulin père qui travaillait dans l'étude. Il écrivit sous son nom à M. Chaulin dans une lettre dans laquelle le fils racontait à son père qu'il venait de perdre un billet de 500 francs qui lui avait été donné pour l'enregistrement, et le pria de remettre au porteur la somme nécessaire pour couvrir cette perte. M. Chaulin père conçut des soupçons, et demanda au commissionnaire de qui il tenait la lettre. Le commissionnaire conduisit M. Chaulin dans la rue à la personne qui la lui avait remise, c'était Ricard. Il eut dans le premier moment l'effronterie de renier le commissionnaire et de soutenir qu'il ne lui avait jamais donné de commission. Plus tard il avoua et fut acquitté. Il ne tarda pas à se montrer indigne de l'indulgence dont il avait été l'objet. Il fut à peine rendu à la liberté que les escroqueries et les vols se succédèrent avec une incroyable rapidité. Grâce aux prières de son honorable famille, Ricard fut reçu, au mois de novembre dernier, chez le sieur Boulonnier, sculpteur. Quelques heures après il avait dévalisé son maître. A côté du maître se trouvait un pauvre ouvrier, Ricard lui enleva ses effets et jusqu'à ses vêtements.

A quelque temps de là, Ricard s'introduit dans une maison déserte, y ramasse les débris d'un vieux mobilier et les vend à un brocanteur qu'il ramène sur les lieux.

Au mois de janvier, il eut recours, pour commettre un vol au préjudice du sieur Patrice Scott, médecin, rue du Bac, 59, au stratagème le plus odieux.

M. Scott avait, à diverses reprises, donné des soins à la famille de l'accusé, ce dernier était lui-même venu le consulter. Un soir, M. Scott, rentrant chez lui, trouva Ricard qui l'attendait à la porte. Il avait une lettre qu'il remit au docteur. Dans cette lettre, qui portait la signature de la mère de Ricard, on disait à M. Scott :

« Vos procédés pour toute ma famille ont été si beaux que je n'hésite pas à m'adresser à vous pour obtenir un nouveau service. Tous mes enfants sont chez moi aujourd'hui; je n'ai pas assez de lits pour les coucher tous, et il faut que vous ayez la bonté de donner asile à celui qui vous remettra ce petit mot. De tous mes enfants il est bien le meilleur sujet, je ne lui connais pas un seul défaut; jamais il n'a mis le pied dans un lieu défendu. Quand vous devriez le faire coucher sur deux chaises... Il sait bien ce que c'est que la peine. »

Le docteur trouvant la demande singulière, refusa d'abord, puis il se laissa toucher, enleva de son lit un matelas, et dressa un lit pour Ricard dans son salon. De crainte qu'il n'eût froid (on était alors au cœur de l'hiver) il lui fit une couverture du manteau de sa femme. De grand matin, Ricard se leva, ouvrit les armoires où il prit toute l'argenterie qu'il put trouver. Il fit plus : profitant du sommeil du docteur et de sa femme, il pénétra dans leur chambre, et y prit leurs vêtements étendus sur des chaises auprès du lit.

Enfin nous arrivons à un vol tenté par l'accusé, dans la nuit du 18 au 19 février, chez M. Cabit, huissier, rue du Pont-Louis-Philippe, 14. Laissons le plaignant raconter lui-même les circonstances extraordinaires qui ont signalé cette tentative, sur laquelle la *Gazette des Tribunaux* avait donné quelques détails dans son numéro du 20 février.

« Il pouvait être, dit M. Cabit, trois heures du matin lorsque ma femme fut réveillée par un bruit venant du palier. Il est bon de vous dire que j'occupe deux appartements, l'un à droite du palier, occupé par mon étude, l'autre à gauche, affecté à mon habitation personnelle. J'écoutai. Comme je n'entendais rien; je crus que ma femme se trompait, et je cherchai à la rassurer. Quelques instans après, un nouveau bruit se fit entendre, semblable à la détonation d'un coup de pistolet. En un instant, ma femme et moi fûmes sur pied. Arrivés en face de la porte de mon étude, je ne vis personne, mais la porte avait été en partie brisée. Il y avait à terre des coins et des éclats; plus, un grand *monseigneur* qui était là sur la table. Je me croyais volé. Je voulus entrer, impossible. Enfin, on alla chercher mes clés, et je vis avec plaisir que rien n'avait été dérangé.

« Vous comprendrez mon inquiétude quand vous saurez qu'il y avait chez moi plus de 26,000 fr. ce jour-là à cause des échéances. La porte d'entrée était fermée, le voleur ne pouvait avoir pris la fuite. Il devait être encore dans la maison. Je fus partout, je fis des perquisitions minutieuses dans les caves, dans les boutiques non louées. Je ne trouve rien. Cela avait lieu aux lumières; la maison était en émoi. Je continue mes recherches à tous les étages. Au quatrième, au moment où nous regardions sous un fourneau, il tomba de la cheminée une botte. Nous pensions trouver le voleur dans la cheminée, mais il n'y avait personne. Enfin au dernier étage on trouva, derrière une porte, tous les outils qui avaient été employés, mais de voleur point. Nous avions tout visité, à l'exception d'un petit grenier perdu qui n'a point d'entrée sur l'escalier et qui ne sert jamais qu'aux maçons. Le voleur pouvait bien s'y être réfugié. On envoya chercher des ouvriers qui y pénétrèrent et trouvèrent des traces récentes de fuite. On avait enlevé plusieurs tuiles et sans doute on avait décampé par le toit.

» Pendant ce temps une scène se passait à l'étage inférieur. L'accusé, en quittant le grenier où il se voyait traqué, s'était laissé tomber sur le balcon du quatrième. Le locataire entendant du bruit, cria : « Qui est-là ? — Je cherche du carreau, répondit une voix du dehors. — Vous êtes un voleur, » reprit le locataire qui, sortant pour réclamer du secours, se trouva au milieu de nous. « Si vous chéchez un voleur, nous dit-il, il est sur mon balcon. » On entra, on ouvrit la fenêtre, il n'y avait plus personne.

» Les recherches recommencèrent, et enfin dans une chambre de l'étage supérieur, nous vîmes des pièces qui pendaient de la cheminée, en même temps qu'on apercevait la tête de l'accusé à travers un trou destiné à donner passage à un tuyau de poêle.

Conduit chez le commissaire de police, Ricard avoua; il déclara qu'il s'était introduit la veille dans la maison au moment où le jour commençait à tomber, qu'il s'était réfugié dans un grenier où il avait attendu l'heure où il pourrait s'introduire chez M. Cabit. Mon maître clerc a presque reconnu l'accusé pour s'être présenté la veille dans l'étude. Il avait demandé l'adresse d'un huissier.

Ricard avoua tous les faits qui lui sont imputés. Il baissa la tête et sembla dans un état complet d'indifférence et d'abrutissement. Outre les faits que nous venons d'énoncer, Ricard a encore commis une escroquerie au préjudice d'un avocat à la Cour royale de Paris, M. Buttroux, et pour lequel il a été condamné il y a quelques jours pour ce fait par la police correctionnelle à un an de prison.

M. le président : Accusé, il est impossible que vous ayez commis seul tous les vols que vous avouez ?

L'accusé : Je vous demande pardon.

M. le président : J'insiste parce qu'il est matériellement impossible que seul vous ayez pu emporter tous les objets que vous avez soustraits. Parlez, dites toute la vérité.

L'accusé, avec hésitation : On m'a fait subir de mauvais traitements, on m'a frappé.

M. le président : Vos complices sont donc en prison ?

L'accusé : Oui, Monsieur.

M. le président : Nommez-les.

L'accusé garda le silence.

M. l'avocat-général Bresson soutient l'accusation, qui est combattue par M<sup>e</sup> Nibelle.

Déclaré coupable sur presque toutes les questions, Ricard est condamné à huit ans de travaux forcés sans exposition.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

#### ANGLETERRE.

##### ASSISES DE DURHAM.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

#### L'HOMME AUX SIX FEMMES. — LE JEUNE LORD RICHE DE TRENTE A QUARANTE MILLIONS.

Fort heureusement pour Robert Taylor la polygamie n'est plus un cas pendable. Il n'a pas moins à se féliciter de l'adoucissement apporté depuis quelques années aux lois pénales en matière de faux; car s'il avait fait usage pour obtenir de l'argent des titres qu'il s'est fabriqués à lui-même, il aurait été infailliblement déporté.

Cet individu, âgé d'un peu plus de vingt ans, a épousé au moins six femmes en quatre années. D'après le seul énoncé de l'accusation, on se figure que le coupable est un adonis; son extérieur n'est rien moins que séduisant, il est laid et difforme; son attitude hébété et sa prononciation vicieuse lui donnent l'apparence d'un crétin des Alpes. Cependant, pour se procurer seulement quelques guinées, il a déployé plus de ressources, d'esprit, de génie que n'en montrent les escrocs les plus consommés pour s'emparer de sommes considérables.

Né dans la plus humble condition, à Atfield, dans le comté de Durham, placé par sa mère à l'âge de 13 ans, en apprentissage comme ramoneur et porteur de charbon, Robert Taylor a voulu s'élever aux plus brillantes destinées. Il a commencé par un moyen qui manque rarement son effet pour faire des dupes. Il affectait des dehors de piété, ne manquait jamais les prédications soit des méthodistes wesleyens, soit des méthodistes primitifs. Des personnes charitables dans ces deux sectes lui ont donné quelque éducation. Doué d'une très belle écriture, Robert Taylor n'a employé ce talent qu'à exécuter un vaste plan de fourberie. Afin de se donner une illustre parenté, il a commencé par fabriquer en ronde correcte, gothique, et sur parchemin un acte ainsi conçu :

« Ceci est l'acte de dernière volonté et testament de moi, lord Francis-William Kenedy, demeurant à Ashby-Hall, dans le comté de Leicester.

» Attendu que j'ai un fils unique, connu jusqu'ici dans le monde sous le nom de Robert Taylor, et encore mineur, et voulant lui rendre après mon décès le rang qui lui appartient, je le nomme et institue seul héritier de toute ma fortune, consistant 1° en un capital de 4 millions, 45,000 livres sterling (25 millions et demi de francs), dans les trois pour cent consolidés d'Angleterre, *ni plus ni moins*; 2° en actions dans plusieurs mines de charbon exploitées ou à exploiter; 3° en une factorerie de sel; 4° en une filature de laines; 5° en carrières de pierres à bâtir; 6° en usines; 7° en une maison de ville avec tous les meubles qui la garnissent, linge de corps et de table, bibliothèque, argenterie, bijoux, etc.; 8° en quatre navires chargés dans différents ports des îles britanniques pour des destinations diverses.

» Je nomme John Nicholson, Thomas Johnson et mistress Robinson conjointement mes exécuteurs testamentaires et tuteurs de mon susdit fils jusqu'à sa majorité.

» En foi de quoi, etc.,

» Signé F.-W. KENEDY. »

(Suivent les signatures de trois témoins qualifiés, l'un de juriconsulte, les autres de clercs d'attorney.)

L'authenticité de cette expédition était affirmée par un faux certificat de la Cour des doctor's commons, qui comme on le sait prononce en dernier ressort sur la validité des testaments.

Il ne manquait plus à Robert Taylor pour se mettre en possession de ses immenses richesses que la mort de son père, avec qui il s'était brouillé par suite de quelques écarts de jeunesse; mais il était certain de rentrer en grâce si pour faire une fin il épousait une demoiselle jolie, aimable et vertueuse.

Affilié aux deux congrégations de méthodistes et à la fameuse société de tempérance, Robert Taylor offrait une bonne récompense aux personnes de ces sectes qui parviendraient à lui faire contracter un mariage sortable; il tenait surtout aux mœurs, et pas du tout à la fortune. Un jeune homme aussi riche n'était pas difficile à marier; aussi en moins de deux ou trois ans il a épousé six demoiselles dans différentes villes du nord de l'Angleterre.

La première victime a été Sarah Skimore, qu'il a épousée en 1837 et abandonnée après six semaines de mariage, en emportant les bijoux de nocé et les effets les plus précieux.

La seconde a été Marie-Anne Wilson, qu'il a délaissée ainsi que trois autres demoiselles, de la même manière.

Son dernier délit a été commis au préjudice de la belle-sœur de M. Fryer, prédicateur méthodiste. Robert Taylor avait promis à M. Fryer 10 livres sterling s'il trouvait pour lui une femme qui fût de son goût et qui eût des sentiments religieux. M. Fryer lui proposa sa belle-sœur, Marie Davidson, qui fut acceptée. Le mariage fut contracté devant un ministre dissident. Au bout de trois semaines de mariage, Taylor partit un beau matin. Mais M. Fryer, à qui indépendamment des 10 livres sterling promises et non payées, il avait emprunté 12 autres livres sterling, avait conçu des soupçons. Il courut après lui et le fit arrêter sur la route de Londres. Robert Taylor fut trouvé porteur d'une boîte d'étain dans laquelle il conservait soigneusement non seulement ses faux titres, mais encore son traité d'apprentissage comme ramoneur.

L'instruction n'étant achevée que pour la double bigamie commise dans ses mariages avec Marie-Anne Wilson et Marie Davidson, l'accusé a été jugé séparément sur chacun de ces deux faits qui, aux termes de la législation anglaise, ne constituent que de simples délits.

Le mariage antérieur avec Sarah Skimore a été certifié par des témoins.

Marie Davidson, jeune personne d'une figure agréable et d'une contenance modeste, a exposé sa malencontreuse aventure. « Plusieurs fois, a-t-elle dit, M. Taylor a essayé pendant mon sommeil de m'arracher du doigt l'anneau nuptial. La douleur m'ayant réveillée, je lui demandais ce qu'il faisait, il me répondait qu'il était souffrante. Enfin il a fui de la maison en emportant 22 livres sterling à mon beau-frère.

Robert Taylor : Ah ! Marie ! vous savez bien que M. Fryer ne m'a jamais prêté que douze livres sterling.

Marie Davidson : Mais vous ne lui avez rien donné sur les dix livres sterling que vous lui aviez promises.

Robert Taylor : Au surplus, c'est un compte à faire.

La mère de Robert Taylor a été entendue comme témoin sur la demande expresse de l'accusé.

Le juge : Etes-vous veuve ?

Fanny Taylor : Hélas ! mon cher Monsieur, je ne suis, comme dit c'est autre, ni fille, ni veuve, ni mariée. J'ai eu, il y a de ça vingt ans, une inclination pour un monsieur comme il faut, que je ne veux pas nommer quoiqu'il soit mort et bien mort. Il en est résulté ce gros garçon dont je n'ai jamais pu rien faire. Il a quitté son état de ramoneur pour devenir méthodique; on lui a donné de l'induction. L'état de prédicateur ne lui convenant pas, il s'est enrôlé dans la légion anglaise du général E. ans pour secourir les *Crispinos* contre les *Carmistes*. Comme il a une assez belle main, on l'a employé dans les bureaux au lieu de l'envoyer au feu. Il est revenu sans le sou, et a vécu de toutes sortes d'industries. Je ne lui en veux pas, puisque après tout c'est mon garçon, mais il est bien pénible de déclarer en présence de tant de monde des choses que je croyais oubliées depuis vingt ou vingt-cinq ans.

La pauvre femme est allée s'asseoir en fondant en larmes; Taylor n'a manifesté aucune émotion.

Le jury, délibérant distinctement sur chaque affaire, a déclaré l'accusé coupable sur les deux chefs d'accusation.

Le juge a prononcé ainsi la sentence : « Vous avez porté la honte et peut-être le désespoir dans plusieurs familles respectables; la Cour ne saurait agir envers vous avec trop de sévérité. Elle vous condamne pour le premier fait de bigamie à une année de travail dans une maison de correction, et pour le second fait à dix-huit mois, en tout, deux ans et demi, sans préjudice de l'accumulation des peines si les autres délits qu'on vous reproche sont prouvés.

Robert Taylor : Dites-moi, Messieurs, lorsque je sortirai de prison, quelqu'une de mes femmes aura-t-elle le droit de me réclamer ?

Cette question effrontée est restée sans réponse.

Il paraît que le gouvernement a l'intention arrêtée de soumettre de nouveau à la Chambre des députés le projet de loi sur l'organisation du Tribunal de la Seine et qu'il doit insister sur l'adoption de ce projet tel qu'il avait été présenté à la Chambre des pairs.

En attendant qu'une épreuve nouvelle donne à la Chambre des pairs l'occasion de revenir sur un vote dont la majorité n'a peut-être pas compris toute la portée, M. le garde-des-sceaux a cru devoir provoquer la réalisation provisoire de quelques-unes des mesures que le projet de loi devait consacrer.

Ainsi par délibération du Tribunal prise aujourd'hui même, deux nouveaux juges-suppléants vont être détachés du service des chambres et appelés aux fonctions du parquet; et une ordonnance royale qui sera rendue sous peu de jours attachera également quatre juges-suppléants au service de l'instruction.

Cette mesure qui permettra de mettre un terme au déplorable encombrement des affaires criminelles, n'était pas la seule qui dût être prise après la discussion de la Chambre des pairs. Ainsi que le disait M. Persil à la tribune, l'amendement de la commission n'était qu'un prétexte; ce qu'elle voulait sans avoir la franchise de le dire, c'était le rejet de la loi et cela afin de conserver une institution dans laquelle on voyait moins un stage qu'un privilège.

Il importait donc, puisque la loi refusait quant à présent d'y pourvoir, de prévenir autant que possible le retour des abus dont le bénéfice à venir pouvait être dans la pensée de plus d'un opposant, et qui, tout en compromettant les intérêts de la justice, violaient des droits légitimement acquis.

M. le garde des sceaux vient donc d'adresser à M. le procureur-général une lettre dans laquelle il l'invite à ne porter désormais sur la liste de présentation aux places vacantes de juges suppléants d'autres candidats que des magistrats du ressort ayant au moins trois années de service.

Nous approuvons vivement la mesure que vient de prendre M. le garde-des-sceaux. L'importance qu'ont acquise les fonctions de la suppléance ne permettaient plus qu'elles fussent confiées à l'inexpérience d'un débutant, ni qu'elles devinssent le patrimoine exclusif de la faveur et des influences parlementaires.

Nous sommes assurés d'avance que M. le garde-des-sceaux tiendra énergiquement la main à l'exécution de la règle qu'il vient de s'imposer, et nous ne serions pas étonnés que cette résolution vint déjouer plusieurs combinaisons sur lesquelles paraissaient compter quelques votes de la majorité de la Chambre des pairs.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRIVES.

Présidence de M. Laviale de Masmorel. — Suite de l'audience du 14 juillet.

#### AFFAIRE LAFARGE. — VOL DE DIAMANS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 juillet.)

Nous avons reproduit dans notre supplément du 16 et dans no-

tre numéro du 17 les débats des audiences des 13 et 14 juillet. L'étendue de ces comptes-rendus ne nous a pas permis de donner littéralement la déposition écrite de M<sup>me</sup> Garat, qui, en l'absence de cette dame, retenue à Paris pour cause de maladie, n'a été lue qu'à la fin de l'audience.

M<sup>me</sup> veuve Garat a déposé en ces termes :

« Dans le mois de décembre 1838, je m'aperçus qu'une somme de 4 ou 500 francs m'avait été soustraite dans le secrétaire qui est dans ma chambre à coucher. Il y avait dans le secrétaire plusieurs sacs d'argent en pièces de 5 francs; la soustraction n'avait pas été commise dans un sac seulement, on avait dû puiser dans plusieurs, probablement pour que je ne m'aperçusse pas du vol.

» Déjà précédemment divers objets avaient disparu, sans que je pusse m'expliquer comment cela avait pu se faire; c'étaient 1° deux ou trois boutons en turquoises d'une assez grande valeur; 2° une petite tabatière en écaïlle, sur laquelle se trouvait le portrait de ma belle-mère, entouré d'un cercle d'or; 3° une canne surmontée d'une grosse pomme en or anglais, c'est-à-dire en composition, et qu'on avait pris pour de l'or.

» Outre les pièces de 5 francs qui m'avaient été soustraites, on avait pris aussi trois pièces d'or de 20 francs, qui avaient été remplacées par trois jetons en cuivre dont se servent quelques marchands pour adresser. Ces trois pièces de 20 francs étaient, avec trois autres pièces de la même valeur, dans une boîte; c'était la petite bourse de ma fille. Pour dissimuler la soustraction, on n'avait pris que trois pièces de 20 francs; on avait placé au-dessous des trois qu'on avait laissées les trois jetons dont je viens de parler. La personne qui avait commis cette soustraction avait dû se servir de la clé de mon secrétaire, car je l'avais perdue; et ce n'est qu'au bout de huit jours que, fatiguée de ne pas la retrouver, je fis venir un serrurier qui ouvrit mon secrétaire et fit un changement dans la serrure.

» C'est en ouvrant mon secrétaire que je m'aperçus des soustractions qui avaient été commises. Je portais ordinairement sur moi la clé de mon secrétaire. Il faut croire que je l'avais laissée par mégarde, soit sur ma cheminée, soit sur un autre meuble. Aucune personne étrangère à la maison n'était venue chez moi, je ne savais par conséquent sur qui faire tomber mes soupçons. Cependant il était évident que le vol avait dû être commis par quelqu'un de la maison. J'ai encore chez moi tous les domestiques que j'avais à l'époque de cette soustraction, et si je les ai conservés, c'est parce que ne sachant quel était le coupable, je n'ai pu me résoudre, malgré l'iniquité où je suis depuis cet événement, à courir la chance de perdre un innocent.

» Je m'rendis chez le préfet de police, que je ne trouvais pas, et je parlai, je crois, à son secrétaire, qui reçut ma déclaration verbale, et qui me promit de me faire prévenir si l'on découvrirait quelque chose par suite de la surveillance qu'on allait exercer sur les domestiques. Comme je n'ai reçu aucun avis depuis cette époque, je dois croire que les démarches faites ont été sans résultat; il ne s'est présenté personne de la police chez moi; et cela ne m'a pas étonnée, parce que la personne à laquelle je m'étais adressée à la Préfecture de police, m'avait dit qu'on ne m'enverrait quelqu'un qu'autant que les démarches que l'on ferait faire amèneraient quelques découvertes.

» Un an après, c'est-à-dire dans le mois de décembre dernier, ayant eu l'imprudence de laisser ma clé dans la poche d'une robe qui était accrochée à une patère de la croisée de ma chambre, on s'en est servi pour soustraire de nouveau une centaine de francs dans un sac placé dans mon secrétaire, plus 10 francs dans une boîte qui contient les épargnes de ma petite-fille; ma clé avait été replacée dans la poche de ma robe. Cette soustraction avait une grande analogie avec la première; toutefois, je n'allai pas à la police, et je ne congédiai aucun de mes domestiques. Lorsque j'allai à la police, je désignai mon cuisinier et mon domestique comme étant ceux que l'on pouvait faire surveiller; je n'avais aucun soupçon sur ma femme de chambre, qui a toujours eu à sa disposition toutes mes clés, et dont je suis sûre.

» M<sup>lle</sup> Capelle, aujourd'hui M<sup>me</sup> veuve Lafarge, était venue demeurer chez moi à l'époque de la mort de sa mère; elle était chez moi à l'époque de la première soustraction commise dans mon secrétaire, et à l'occasion de laquelle je suis allée à la préfecture de police. Il n'a pas entré dans ma pensée d'accuser ma nièce d'être l'auteur de la soustraction; si je l'avais pensée, je ne serais pas allée me plaindre à la police. Je n'ai jamais dit à personne que je supposasse que ma nièce pouvait avoir pris l'argent et les objets qui me manquaient; jamais pareille pensée n'est entrée dans mon esprit. Ces soustractions me préoccupaient beaucoup, me rendaient même malade; j'en parlais souvent, et il peut bien se faire qu'il me soit arrivé d'exprimer l'étonnement que j'éprouvais de soustractions semblables, et le tourment que je ressentais de ne pouvoir fixer mes soupçons; mais je n'ai jamais pu accuser ma nièce. C'est par ma sœur, M<sup>me</sup> de Martens, que j'ai appris qu'un vol de diamans avait été commis au préjudice de M<sup>me</sup> de Léotaud; ma sœur était alors dans le département de l'Aisne, à la campagne de mon frère, et c'est là qu'elle m'écrivit la lettre dans laquelle se trouvait l'annonce de cet événement. Elle ne me donnait aucun détail, et se bornait à me dire : « Un vol de diamans a été commis chez M<sup>me</sup> de Léotaud. » La propriété de mon frère est à très peu de distance de celle de M<sup>me</sup> de Montbreton, où se trouvait alors ma nièce.

» Je ne peux pas préciser la date de cette lettre; mais elle a dû être écrite peu de temps après l'époque qu'on assigne à cette soustraction, puisque ma nièce, en revenant de Busagny, est presque aussitôt partie pour aller chez M<sup>me</sup> de Montbreton, où elle est restée jusqu'au 22 juillet. Ma nièce, en revenant de Busagny, ne me parla pas de ce vol de diamans. Il est vrai qu'elle resta fort peu de temps à Paris; car si je ne me trompe, elle alla chez M<sup>me</sup> de Montbreton le jour même ou le lendemain du jour de son arrivée de Busagny. Comme je n'avais jamais eu de relations avec M<sup>me</sup> de Léotaud, que je n'ai vue qu'une minute, un jour qu'elle venait de faire une visite à ma nièce, lorsqu'elle était demoiselle de Nicolai, je n'attachai aucune importance au vol commis à son préjudice, et je n'eus pas l'idée d'en parler à ma nièce. Je ne me souviens pas qu'elle m'en ait jamais parlé. A l'époque de son mariage, je reçus pour ma nièce, qui demeurait chez moi, une boîte à son adresse qui contenait un bracelet avec une facture acquittée. On ne me dit pas de la part de qui le bijou était apporté, et ma nièce me dit qu'elle supposait que ce pouvait être un cadeau du marquis de Mornay, député, qui connaît notre famille. On apporta aussi un livre de messe, Je ne puis pas me rappeler précisément ce qui fit supposer que ce livre de messe venait de M<sup>me</sup> Nicolai. Etait-ce ma nièce qui me le dit, ou ce livre fut-il vraiment apporté au nom de M<sup>me</sup> de Nicolai ? c'est ce que je ne puis dire. Je me souviens seulement qu'on lui le considéra comme un cadeau de M<sup>lle</sup> de Nicolai.

» Ma nièce me montra deux épingles ornées de perles qu'elle

prétendit lui avoir été données par M. de Braque son parrain. J'appris également qu'elle faisait faire une bague chevalière en émail bleu avec une perle; mais elle ne me parla pas de cette bague qui ne fut prête qu'après son mariage, et que je lui envoyai au Glandier. Ce fut par un commis de M. Fossin que j'appris qu'elle avait commandé cette bague, parce que s'étant aperçu que j'en voulais une semblable pour la lui donner, il me dit de n'en rien faire, qu'elle en avait commandé une.

Je me souviens qu'il a été question entre Mme de Montbreton et moi de tous ces petits cadeaux; mais je n'ai pas pu lui dire que ma nièce m'avait fait des menagements au sujet de tous ces cadeaux, puisque je ne savais pas si elle avait dit vrai ou faux. Il n'y eut que pour le livre de messe que j'appris par Mme de Montbreton qu'il n'avait pas été envoyé par Mlle de Nicolai. Cela même nous intriguait beaucoup. Je n'ai jamais su si les perles qui se trouvaient sur les épingles ont été fournies à Fossin par ma nièce, ou si c'était le joaillier qui avait fourni ces bijoux. Je ne pouvais donc pas dire qu'ils ne provenaient pas de M. de Braque. Quant au bracelet, je savais qu'il n'avait pas été donné par M. de Mornay.

Le bracelet ne provenait pas de M. le marquis de Mornay, parce que quelques jours avant le mariage j'étais allée avec ma nièce chez le sieur Mellerio, bijoutier rue de la Paix, et que j'avais remarqué que ma nièce paraissait désirer vivement un bracelet que je reconnus pour être celui qui fut apporté à la maison avec une facture acquittée, et que ma nièce me dit qu'elle supposait venir de M. de Mornay. Je l'avais grondée quelques jours auparavant pour la manie qu'elle avait d'acheter des bijoux, et quand je vis qu'elle me faisait ce petit conte, je pensai bien que c'était pour que je ne la grondasse pas de nouveau. Le jour même j'allai chez M. Mellerio pour m'assurer du fait, et quand j'en parlai à ma nièce elle se mit à rire sans me dire ni oui ni non. Comme je tenais lieu de mère à ma nièce, je cherchais naturellement à exercer quelque surveillance sur les jeunes personnes avec lesquelles elle se liait. Elle avait vu chez M<sup>me</sup> de Valence, M<sup>lle</sup> de Nicolai qui a épousé M. de Léautaud, et j'avoue que je n'avais pas approuvé les relations qui s'étaient établies entre ma nièce et M<sup>lle</sup> de Nicolai.

D'abord, ces relations avaient pour résultat d'introduire ma nièce dans une société qui n'était pas la mienne; tout honorable que fût cette société, je tenais à ce que ma nièce ne s'éloignât pas trop de moi. Je craignais qu'elle ne prit dans cette société des idées de grandeur qui n'étaient pas en rapport avec son état de fortune. D'un autre côté, M<sup>lle</sup> de Nicolai passait pour une jeune personne un peu inconséquente, et je craignais que ma nièce ne contractât des habitudes semblables. Toutefois, je m'empresse d'ajouter que jamais je n'ai entendu dire au sujet de M<sup>lle</sup> de Nicolai rien de précis, rien de très grave. On parlait de son inconséquence en général, mais on ne précisait rien. Jamais ma nièce ne me parlait d'elle, parce qu'elle savait que cela ne me convenait pas. Je ne me rappelle pas avoir jamais vu venir à la maison la gouvernante de M<sup>lle</sup> de Nicolai; je n'ai jamais entendu dire qu'elle ait entretenu ma nièce en particulier.

Je n'ai jamais entendu dire que ma nièce ait en sa possession des lettres dont M<sup>me</sup> de Léautaud, avant ou après son mariage, ait réclamé la remise, ni qu'une dame Delvaux, la gouvernante de M<sup>lle</sup> de Nicolai, soit venue réclamer ces lettres. Je savais bien qu'il y avait quelque mystère entre M<sup>lle</sup> de Nicolai et ma nièce; mais je n'ai jamais voulu savoir et je n'ai jamais su ce dont il s'agissait. Je n'ai aucun souvenir d'avoir su que ma nièce était la confidente d'une intrigue amoureuse; dans laquelle M<sup>lle</sup> de Nicolai avait pu être compromise, notamment avec un sieur Félix Clavet, dont j'entends prononcer le nom pour la première fois.

A l'époque du mariage de ma nièce, on lui a remis sur ce qui lui revenait 4,000 francs environ pour son trousseau et 5 ou 6,000 francs pour la corbeille; elle avait beaucoup d'ordre; cependant je ne pense pas qu'elle eût fait des économies sur son trousseau et sur sa corbeille, du moins elle ne m'en a rien dit.

Après la mort de M. Laffarge, je reçus la visite de Mme de Montbreton; elle vint trois jours de suite pour me parler de ma mère et s'informer de ce qu'elle allait devenir. Elle paraissait lui porter un vif attachement. Ce fut par moi qu'elle apprit les soupçons terribles que l'on faisait peser sur Mme Laffarge au sujet de la mort de son mari. Mme de Montbreton parut vivement affectée de cette nouvelle. Lors de la troisième visite, Mme de Montbreton me parla du vol de diamans qui avait été commis au préjudice de sa sœur, Mme de Léautaud, et me fit connaître les soupçons qui pesaient sur ma nièce au sujet de ce vol. Je ne sais pas ce que j'ai pu répondre à Mme de Montbreton, car on comprend très bien qu'abattue déjà par le coup que j'avais reçu en apprenant les imputations qu'on dirigeait contre ma nièce au sujet de la mort de son mari, je devais être dans un état bien déplorable quand j'appris qu'on l'accusait encore d'avoir volé les diamans de Mme de Léautaud. J'ai bien pu laisser échapper des exclamations de douleur pour exprimer les sentiments dont j'étais animée; mais je n'ai pu dire à Mme de Montbreton ce que je ne savais pas avant cette conversation, c'est-à-dire que ma nièce pouvait être soupçonnée du vol de ces diamans. Il est bien certain que ma nièce ne m'a jamais rien dit au sujet du vol de ces diamans; mais il est certain aussi que c'est par ma sœur que j'ai appris ce vol, ainsi que je l'ai déclaré plus haut, et que jamais la femme de chambre de ma nièce ne m'a parlé de ces diamans et ne m'a dit, par conséquent, qu'elle soupçonnait ma nièce de les avoir pris.

Je n'ai jamais su que ma nièce eût des diamans ou des perles en sa possession; et lorsque j'ai appris qu'elle avait commandé la bague chevalière d'émail bleu ornée de perles, je ne m'informai pas si c'était elle qui avait jamais fourni les perles. Je le répète, je n'ai pas pu dire que je soupçonnais ma nièce d'être l'auteur de soustractions commises chez moi; il est impossible que M<sup>me</sup> de Montbreton puisse déclarer qu'elle m'a entendu exprimer des soupçons semblables.

Les boutons de turquoises, la canne et la tabatière dont il est question dans la déclaration, avaient été soustraits dix-huit mois ou deux ans avant l'époque où je suis allée à la police. Mes soupçons portaient sur un cuisinier qui était alors à notre service, mais qui n'y était plus à l'époque du vol pour lequel je me plaignais. Ce cuisinier m'avait aussi soustrait un bon que je me suis fait restituer par lui. M<sup>me</sup> Daumesnil, ma belle-mère, à l'époque où elle demeurait à la Banque, dans le local que j'occupe avec M<sup>me</sup> Garat, a été victime d'un vol commis aussi dans un secrétaire, qui donna lieu à des recherches de la part de la police.

Je ne me souviens pas d'avoir entendu dire qu'il soit venu quelqu'un chez ma belle-sœur pour prendre des renseignements sur cette soustraction. Elle habitait le rez-de-chaussée par lequel on arrive par un escalier de huit ou dix marches. Cette soustraction a été commise longtemps avant le vol pour lequel je suis allée chez le préfet de police, deux ans environ. Il s'agit d'un billet de 500 fr.

Le Journal des Débats, en reproduisant aujourd'hui textuellement le compte rendu donné la veille dans le supplément de la

Gazette des Tribunaux, publiée la lettre suivante, qui lui est adressée par M<sup>es</sup> Bac et Lachaud, et que nous croyons devoir insérer :

Brives, 15 juillet 1840.

Monsieur le rédacteur,  
La position où s'est trouvée placée la défense de M<sup>me</sup> Laffarge nous a imposé le silence. Mais nous devons protester contre ce qui s'est passé à l'audience d'aujourd'hui.

La famille de Nicolai a été entendue en témoignage et dans son désir de justifier M<sup>me</sup> de Léautaud, elle ne s'est pas contentée de présenter les faits sous un jour qui n'est pas le leur. Nos démarches ont été dénaturées, nos paroles altérées et on n'a même pas craint de nous prêter des discours que nous n'avons jamais tenus.

Dans quelques jours la vérité sera solennellement rétablie. En attendant, nous ne pouvons accepter par notre silence l'accusation qu'on porte contre nous. Notre conduite a été noble, elle peut, elle doit être avouée, et nous repoussons avec indignation les confidences dont on a parlé.

Nous vous prions donc, Monsieur, d'accueillir notre protestation et de lui donner la même publicité que recevra demain la déposition des témoins.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Signé Ch. LACHAUD, Th. BAC.

#### JUGEMENT.

(Par voie extraordinaire.)

Audience du 15 juillet.

L'audience est ouverte à midi moins un quart. M<sup>e</sup> Coraly, défenseur des parties civiles, est à son banc. La famille de Nicolai, M. et M<sup>me</sup> de Léautaud sont absents. M<sup>e</sup> Lachaud, l'un des défenseurs de M<sup>me</sup> Laffarge, est seul au banc de la défense, en habit de ville. M<sup>e</sup> Bac est parti dans la nuit pour Limoges.

M. le président prononce, au milieu d'un profond silence, un jugement longuement motivé, qui, donnant défaut contre Marie Capelle, veuve Laffarge, la déclare atteinte et convaincue d'avoir, au mois de juin 1839, soustrait frauduleusement une parure en diamans appartenant à M<sup>me</sup> de Léautaud. Pour réparation de quoi lui faisant application des articles 401 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle.

La condamne à deux ans d'emprisonnement, condamne la partie civile aux dépens envers le Trésor, sauf son recours contre Marie Capelle; et statuant sur les conclusions de la partie civile, lui fait main levée de la parure en diamans, perles et brillans dans l'état où elle se trouve actuellement, bien entendu que ladite main-levée ne recevra son exécution qu'après les délais, soit de l'opposition, soit de l'appel, permet l'insertion du présent jugement dans tous les journaux de Paris.

Autorise la partie civile à le faire imprimer au nombre mille exemplaires et à le faire afficher partout où il lui plaira, pour être remboursé des frais d'impression et d'affiches, sur les mémoires des éditeurs de journaux, des imprimeurs et des huissiers; condamne Marie Capelle, veuve Laffarge, et ce par corps, aux dépens pour tous dommages-intérêts envers la partie civile; fixe la durée de la contrainte par corps à un an.

Immédiatement après la prononciation l'audience est levée. Ce jugement a fait une vive impression sur la foule qui s'écoule paisiblement. Nous en donnerons le texte dans notre prochain numéro.

### CHRONIQUE.

PARIS, 18 JUILLET.

Le Tribunal de commerce a donné aujourd'hui contre la succession de M. Charles Laffarge, de Glandier, défaut pour le profit être adjugé le 24 juillet, sur une demande en paiement de 3,000 francs, montant d'un billet à ordre.

Ce billet est souscrit à Versailles le 1<sup>er</sup> juin 1839 par un sieur Lardier, endossé par MM. Ducquenne père et fils, et par M. Beaugrand, transmis le 18 octobre 1839 par M. Charles Laffarge à MM. Julien Rigonaud et Souffrin, puis à M. Saubade et enfin à M. Girault qui se présente comme tiers porteur par l'organe de M. Martinet, agréé.

La demande contient des réserves de faire prononcer devant les juges compétens la faillite de la succession de M. Laffarge, qui serait mort insolvable.

Le souscripteur et les deux premiers endosseurs de ce billet n'ont pu être trouvés et sont restés inconnus; ils ont été assignés au parquet de M. le procureur du Roi.

La chambre des requêtes vient de statuer sur un pourvoi qui présentait à juger une question analogue à celle qu'elle a décidée le 7 de ce mois. (V. notre numéro du 8.) Il s'agissait de savoir si la femme qui s'est mariée sous le régime dotal, sans stipuler en sa faveur la faculté d'aliéner ou d'hypothéquer ses biens dotaux, a pu valablement se faire autoriser par justice à emprunter avec hypothèques sur ces mêmes biens.

Pour la négative, on disait (plaidant M<sup>e</sup> Godart-Saponay) : il est certain aujourd'hui que la faculté d'hypothéquer l'immeuble dotal n'est pas comprise dans celle de l'aliéner. Ainsi : la stipulation de vendre cet immeuble, insérée dans le contrat de mariage, doit être rigoureusement restreinte dans ses termes. D'où la conséquence nécessaire que si le juge peut autoriser la vente, à défaut de stipulation dans le contrat (article 1558), il ne peut pas plus, que ne le pourraient les époux eux-mêmes, étendre à l'hypothèque une permission que la loi ne l'autorise à accorder que pour consentir l'aliénation du fonds dotal, et encore dans les cas spécialement déterminés par la loi.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Gillon, a admis le pourvoi des époux Eyriès contre un arrêt de la Cour royale d'Aix qui avait décidé, tout en reconnaissant que la stipulation d'aliéner n'emporte pas le droit d'hypothéquer, que le danger de l'affectation hypothécaire n'est point à craindre pour la femme, lorsque la justice est appelée à intervenir et à décider suivant les circonstances de l'opportunité de la vente ou de l'hypothèque.

La question est grave, et son renvoi devant la chambre civile donnera lieu à la Cour suprême de compléter le système dont elle a posé les bases dans son arrêt solennel.

L'ordre des avocats procédera, samedi 18 de ce mois, à l'élection des six avocats stagiaires dont les noms doivent composer la liste sur laquelle le conseil choisira les deux jeunes avocats chargés de prononcer les discours à la réouverture des conférences de l'Ordre. Le scrutin sera ouvert à neuf heures et fermé à midi.

Le jour de Pâques dernier, des maçons travaillaient à une maison en réparation dans la rue Saint-Honoré. Sept heures venaient de sonner, et le dernier coup vibrait encore à l'horloge voisine que les ouvriers, fidèles à leur précision immémoriale, avaient déserté le bâtiment. Un seul pourtant, le nommé Pinot, moins

leste que ses camarades, apparaissait encore sur l'échafaud supérieur, élevé à peu près à la hauteur de l'entablement de la maison. Ce maçon retardataire veut prendre son sac d'outils qu'il avait laissé sur le bord même des planches. Il oublie que pour le fixer plus solidement il avait pris la précaution d'y superposer un gros plâtras. Pinot tire donc étourdiment son sac, le plâtras tombe, et ne trouvant pas de plat bord qui le retienne sur l'échafaudage inférieur, fait ricochet et se précipite lourdement sur la voie publique.

Au même moment revenait de l'office une jolie jeune fille, nommée Aline; elle passe sur le trottoir et se dispose à rentrer chez son père qui occupe un logement dans la maison contiguë à celle où l'on fait des réparations. L'énorme plâtras lui tombe sur la tête, la renverse du choc : on s'empresse de la relever. Elle est sans connaissance. Des secours habiles la rappellent un instant à la vie, mais au bout de quelques heures elle expire dans des tortures atroces. Le crâne avait été brisé.

Par suite de ce déplorable accident, Pinot comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'homicide par imprudence, et, quels que soient ses efforts pour se défendre, il s'entend condamner, sur les conclusions du ministère public, à huit jours de prison et à 50 francs d'amende.

Hâtons-nous d'ajouter que, dans cette triste circonstance, l'entrepreneur des travaux, sur lequel ne retombait en quelque sorte qu'une responsabilité morale, a mis un zèle qui fait honneur à son humanité à désintéresser autant qu'il le pouvait les parents de la pauvre victime.

Mion et Vagon sont amenés devant la 8<sup>e</sup> chambre sous la prévention d'usurpation de fonctions publiques. Le costume de Vagon est en désordre, sa chemise ouverte, et son œil hagard est celui d'un insensé.

Vagon, se faisant passer pour commissaire de police, arrêtait le soir, dans les Champs-Élysées, certains promeneurs nocturnes, et les mettait à contribution en les menaçant de les dénoncer à l'autorité.

Déjà l'interrogatoire avait eu lieu, le ministère public avait conclu, et le Tribunal délibérait lorsque Vagon se lève brusquement et s'écrie : « Vous ne me jugerez pas, vous ne me condamnerez pas, Jésus-Christ m'appelle à lui. » En même temps il se frappe violemment d'un petit couteau dont il s'était armé. On se précipite sur lui, on le désarme et l'on reconnaît heureusement que le manché seul a porté et lui a fait seulement quelques contusions. Vagon est-il vraiment fou? Le Tribunal remet la cause à huitaine pour la comparution d'un témoin absent. Dans l'intervalle l'état mental de Vagon sera constaté par un médecin commis.

Ragelle est un bon compagnon maçon qui a le malheureux défaut de boire de boire souvent et outre mesure; or, quand il a bu, le pauvre diable ne fait que des sottises, un exemple entre autres. Ragelle est en compte courant avec un de ses pays, à raison des travaux de sa compétence. Le débiteur a tort ou à raison a pris les outils de Ragelle, et ne veut pas les lui rendre. Celui-ci ne peut plus travailler, mais cela ne l'empêche pas de boire. Un jour donc qu'il était entre deux vins, il lui passe par la tête d'aller demander justice au maire de son endroit. Le respectable fonctionnaire cherche à lui faire comprendre qu'il n'est pas du tout de sa compétence de lui faire rendre ses outils. Ragelle insiste. Pour couper court, le maire consent à l'accompagner chez son débiteur, et parvient à obtenir qu'un compte régulier et définitif sera prochainement réglé entre les parties. Ragelle n'est pas content; il veut ses outils. Le maire lui répète qu'il n'en peut mais, Ragelle s'empare en invectives insensées contre le maire, qui n'y fait pas attention. Des insolences Ragelle passe aux voies de fait. Le maire, dont la force herculéenne aurait pu le briser sans peine, se contente de lui dire : « Malheureux ! que voulez-vous faire ? » Ragelle est hors de lui, il ne parle plus que de tout tuer et de tout pourfendre avec son grand sabre. Tant y a que le garde champêtre et quelques gendarmes interviennent, attirés par ces formidables menaces; on l'arrête, on l'emmena en prison, et le voici aujourd'hui sur le banc de la police correctionnelle, inculpé d'outrages et de voies de fait envers un magistrat de l'ordre administratif. A jeun il a l'air assez penaud et cherche une excuse dans son ivresse passée, qu'il doit bien maudire sans doute, mais il n'est plus temps.

Le maire vient raconter avec une réserve pleine de bienveillance cette scène scandaleuse et termine sa déposition en recommandant Ragelle à toute l'indulgence du Tribunal. « Il appartient, dit-il, à une famille de braves gens que j'aime et que j'estime beaucoup; il a lui-même sept enfans, et pour les nourrir il faut qu'il travaille. Rendez-lui donc la liberté, je vous en prie, Messieurs; je suis bien sûr que cette leçon lui profitera : pardonnez-lui, s'il vous plaît, comme je lui pardonne. »

Les faits sont trop graves pour qu'il y ait lieu à un acquittement, aussi Ragelle est-il condamné à un mois de prison. M. le président, se rendant l'organe du Tribunal, fait observer à Ragelle que c'est à la bienveillante intercession du maire qu'il doit une peine aussi légère. Sans les généreuses paroles qu'on a fait entendre en sa faveur, il aurait pu être condamné à un an.

Ragelle remercie et promet bien de ne plus boire.

Un garde-moulin à Leamington, en Angleterre, travaillant jeudi dernier sur les bords de la rivière Leam, aperçut deux chapeaux de femme et un châlî déposés à terre près de la vane du moulin. Je fis part à d'autres personnes de cette découverte, on se livra à des recherches, et l'on ne tarda pas à trouver au fond de la rivière les corps des deux jeunes femmes noyées. Elles ont été reconnues pour être l'une Elisabeth Varney, âgée de vingt-un ans, dont le mari s'est dernièrement engagé comme soldat; l'autre, âgée de dix-huit ans, était une jeune fille du pays, nommée Anne Smith. Elles ne présentaient les traces d'aucune violence, elles avaient mis leurs plus belles parures comme si elles eussent formé le projet d'aller à une fête. On a trouvé dans le chapeau d'Elisabeth Varney une lettre qui expliquait les motifs de son suicide, elle avait envoyé la veille à son père, par la poste, une autre lettre conçue dans le même sens. Elle disait qu'elle n'avait pu survivre au désespoir de se voir abandonnée par un homme qu'elle aimait et qui l'avait quittée pour se faire soldat.

Anne Smith était aussi victime d'un amour malheureux, et il paraît que ces deux infortunées, en se faisant des confidences réciproques, avaient conçu et exécuté le dessein de terminer ensemble leur existence. Dans la matinée qui a précédé cet acte déplorable, Elisabeth Varney et Anne Smith étaient ensemble. Elisabeth pria une voisine de l'aider à mettre sa robe. Elle affectait de la gaieté qui paraissait peu naturelle. « Qu'avez-vous donc à rire ? demanda la voisine. — Je ris en pensant que j'irai ce soir me jeter à l'eau, répondit Elisabeth. — Et moi, dit Anne Smith, j'ai compte bien en faire autant. » On ne fit pas dans le moment attention à ces propos qui ne paraissaient nullement sérieux.

Le verdict du jury d'enquête s'est borné à déclarer que ces deux malheureuses ont été trouvées noyées.

# SOCIÉTÉ DES VERRERIES D'ÉPINAC (SAONE-ET-LOIRE).

L'assemblée générale de MM. les actionnaires des Verreries d'Épinac, qui a eu lieu le 16 de ce mois, n'ayant pas réuni les deux tiers des intérêts sociaux, MM. les actionnaires sont prévenus qu'une nouvelle assemblée est convoquée pour le mardi 4 août prochain, heure de midi, chez M. Levêque, rue Bleue, 6. La présente convocation est faite conformément au paragraphe X de l'article 10 des statuts sociaux, modifié par délibération de l'assemblée générale du 7 octobre 1839, ainsi conçu :

« ..... Mais si cette première assemblée ne présentait pas la quantité suffisante d'actions, une nouvelle assemblée serait convoquée à quinzaine, et les modifications jugées nécessaires pourraient être votées à la majorité des actions représentées, quel qu'en soit le nombre. »

## CONTREFAÇON DU PAPIER D'ALBESPEYRES. JUGEMENT DE CONDAMNATION.

INSERTION ORDONNÉE PAR JUSTICE.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut : Le tribunal de première instance de l'arrondissement de Péronne a rendu le jugement suivant :

Entre le sieur Jean Fumouze-Albespeyres, pharmacien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 84, défendeur au fond de la requête par lui présentée à M. le président du tribunal, le treize juin, présent mois, enregistré, et de son assignation du ministère de Villard, huisnier à Péronne, en date du même jour, aussi enregistré, et défendeur aux fins des conclusions prises sur la barre du tribunal, au nom du sieur Courtois, ci-avant nommé; comparant etc., plaidant ledit sieur Fumouze-Albespeyres, par M<sup>e</sup> L'ÉLÉU, avocat, assisté de M<sup>e</sup> MOULLET, avoué. Et le sieur Celestin Courtois, pharmacien, demeurant à Péronne, défendeur et demandeur aux fins des requêtes, assignations et conclusions sus-énoncées; comparant et plaidant, par M<sup>e</sup> Cordier, avocat, assisté de M<sup>e</sup> Villélant, avoué.

### POINT DE FAIT.

Le sieur Albespeyres beau-père du sieur Fumouze, a inventé un papier propre à panser les vésicatoires et les cautères, auquel il a donné le nom de Papier Albespeyres.

Depuis longues années, le sieur Albespeyres et le sieur Fumouze, son beau-fils, ont eu la vente exclusive de ce papier, qui est leur propriété.

Un seul dépôt de ce papier était établi à Péronne, chez le sieur Louvet, pharmacien.

Le sieur Courtois a contrefait ce papier et l'a vendu sous le nom de papier d'Albespeyres.

Le sieur Fumouze avant eu connaissance de ce fait, a fait procéder, le dix-neuf mai dernier, par le commissaire de police de la ville de Péronne, chez ledit sieur Courtois, à une saisie des boîtes, contenant le papier contrefait.

Le treize juin, présent mois, le sieur Fumouze-Albespeyres a présenté à M. le président dudit tribunal une requête expositive des faits ci-dessus énoncés, lui demandant l'autorisation de faire assigner a bref délai, et sans préliminaire de conciliation, devant ledit tribunal, le sieur Courtois, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 3,000 fr., à titre de dommages-intérêts; voir dire que le jugement à interve-

nir serait affiché au nombre de 200 exemplaires, savoir: cinquante dans l'arrondissement de Péronne, et cent cinquante dans la ville de Paris; voir dire également que le même jugement serait inséré: 1<sup>o</sup> dans le journal de l'arrondissement de Péronne; 2<sup>o</sup> dans deux journaux de la ville d'Amiens; 3<sup>o</sup> et dans trois journaux de la ville de Paris, au choix du sieur Fumouze-Albespeyres, le tout aux frais du sieur Courtois; s'entendre enfin ce dernier condamner aux frais.

Conformément à l'ordonnance de M. le président et par l'exploit dudit jour treize juin, ledit sieur Courtois a été assigné devant ledit tribunal de Péronne, pour l'audience de ce jour, aux fins ci-dessus.

La cause, mise au rôle, s'est présentée à l'audience de ce jour, où elle a été plaidée, contradictoirement, par les avocats des parties, assistés de leurs avoués.

### POINT DE DROIT.

Devait-on condamner le sieur Courtois à des dommages-intérêts? Quelle somme devait-on accorder au sieur Fumouze?

L'insertion du jugement à intervenir devait-elle être ordonnée? Dans quels journaux et lieu devait-elle avoir lieu?

Quid à l'égard des dépens? Parties ouïes. Statuant en la cause qui offre à juger s'il y a lieu de condamner Courtois aux dommages-intérêts envers Fumouze-Albespeyres;

Attendu qu'Albespeyres, beau-père de Fumouze, est l'inventeur d'un papier propre à panser les vésicatoires et les cautères, auquel il a donné le nom de papier Albespeyres et qui est connu sous ce nom dans le commerce;

Attendu qu'aujourd'hui Fumouze est propriétaire de ce papier;

Attendu que Courtois a contrefait le papier fabriqué par Fumouze et a vendu ce même papier sous le nom de papier Albespeyres; que ce fait résulte et de l'aveu dudit Courtois et d'un procès-verbal de visite, faite à son domicile, le dix-neuf mai dernier, par le commissaire de police de Péronne, contenant saisie de plusieurs boîtes, portant pour suscription papier Albespeyres;

Attendu que cette vente, sous le nom de papier d'Albespeyres, d'un autre papier que celui fabriqué par Fumouze porte préjudice à ce dernier; que, par suite, il doit être condamné en des dom-

mages-intérêts, qui peuvent être rabattus à cinq cents francs; qu'il y a lieu aussi de donner de la publicité au présent jugement.

Le tribunal condamne la partie de Cordier à payer à celle de l'ÉLÉU la somme de cinq cents francs, à titre de dommages et intérêts, et aux frais liquidés à soixante-quatre francs quatre-vingt-dix centimes, non compris le coût du présent jugement;

Ordonne que le présent jugement sera, aux frais de ladite partie de Cordier, inséré: 1<sup>o</sup> dans le journal de l'arrondissement de Péronne; 2<sup>o</sup> dans un journal de la ville d'Amiens; 3<sup>o</sup> et dans deux journaux de la ville de Paris, au choix de la partie de l'ÉLÉU.

Ce qui sera exécuté en premier ressort.

Fait et jugé à l'audience publique du tribunal de première instance civil et de commerce de l'arrondissement de Péronne, du mercredi dix-sept juin 1840, ou étaient MM. Tattegrain, président, chevalier de la Légion d'Honneur; Naude et Fournier de Saint-Amand, juges; présent M. Dumont, substitut du procureur du roi, le greffier tenant la plume.

Enregistré à Péronne le vingt-trois juin 1840, folio 131, case 2, reçu: 1<sup>er</sup> en principal pour condamnation, dommages-intérêts, dix francs, dépens, quarante centimes; 2<sup>o</sup> et un franc quatre centimes pour subvention. Signé DESBART.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution, à nos procureurs-généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main, à tous commandans et officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute du jugement a été signée par le président et par le greffier.

Signé TATTEGRAIN et DANICOURT. Par le tribunal, Signé DANICOURT, et scellé.

Péronne, le 23 juin 1840, folio 131, case 3, reçu en principal cinq francs soixante-dix centimes. Pour dixième, soixante centimes; au greffier, un franc quatre-vingt-cinq centimes.

Signé DESBART. Pour copie certifiée conforme par l'avoué soussigné; Signé MOULLET.

BREVETÉ DU ROI. Guérison certaine. Odeur agréable. **MAUX DE DENTS.** DÉPÔT PRINCIPAL rue du Petit-Carreau, 30.

**L'EAU DE MARS** enlève à l'instant même la douleur la plus vive. — On peut venir se faire guérir au dépôt principal. Employée pour la toilette, elle ôte la mauvaise haleine provenant de dents gâtées et arrête complètement la carie. Prix du flacon : 3 fr.

## CHEMIN DE FER DE VERSAILLES, Rue de Londres.

### OUVERTURE DE LA SECTION DE St-CLOUD, LE SAMEDI 18 JUILLET.

Départs d'heure en heure pour St-Cloud et Courbevoie.

**NOUVELLES STATIONS DESERVIES :**

**PUTEAUX. — SURESNES. — CHAVILLE ET VIROFLAY.**

Prix des wagons (la semaine), SAINT-CLOUD : 60 c. et 40 c.

— — — COURBEVOIE (aller), 40 c.; (retour), 30 c. — PUTEAUX : 40 c.

— — — SURESNES : 50 c. et 40 c. — SÈVRES et VILLE-D'AVRAY : 60 c. et 30 c.

— — — CHAVILLE : 60 c. — VIROFLAY : 75 c. et 60 c.

La Station de SÈVRES dessert Villed'Avray, Marnes, Vaucresson, etc.

— SAINT-CLOUD dessert Boulogne, le Bas-Sèvres, le Bas-Meudon, Garches, etc.

— SURESNES dessert le bois de Boulogne par le bac de Longchamps.

— COURBEVOIE dessert Neuilly, Colombes, Argenteuil, Besons, Maisons, etc.

On délivrera désormais des places d'avance aux stations de Versailles et de Saint-Cloud, et à celle de Paris, rue de Londres.

## A ZANETTA, Boulevard Poissonnière, 6.

De grands magasins de nouveautés seront ouverts lundi prochain 20 juillet. Ils contiendront d'immenses assortiments en INDIENNES, MOUSSELINE DE LAINE, SOIERIES, CHALES, CALICOTS et MADAPOLANS, LINGERIE, TOILERIE, BONNETERIE et articles de NOUVEAUTÉS. Vu l'état avancé de la saison, ces marchandises ont été achetées avantageusement et seront vendues à de grands rabais.

### Ouverture lundi prochain.

## ADMINISTRATION DES URBAINES, Rue Joquelet, 7, près la Bourse.

Berlines, Calèches, Coupés, Wouzeux et Cabriolets à quatre roues. Voitures bourgeoises sous remise à deux chevaux pour Paris et la campagne. Les COCHERS et GROOMS sont en LIVRÉE et d'une tenue très soignée.

### Elixir de Quinquina, Pyrèthre et Gayac.

Pour l'entretien des DENTS et des GENCIVES. Prix, le flacon, 1 fr. 25 c. — Chez LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

### Ventes immobilières.

Adjudication, chambre des notaires de Paris, par M<sup>e</sup> Thiac, le 25 août 1840, d'une MAISON rue de Verneuil, 19, dépendant de la succession de M. Vignon, ancien inspecteur-général des finances. Produit net : 4700 francs. Mise à prix : 82,500 francs. Une enchère adjugera. S'ad. à M<sup>e</sup> Thiac, place Dauphine, 23.

située à Pierrefitte, près St-Denis, rue Gloriette, 2. Contenance : 3 hectares 79 ares 87 centiares. Mise à prix : 45,000 francs. Une seule enchère rendra propriétaire. S'adresser à M<sup>e</sup> Esnée, notaire, boulevard St-Martin, 33, et sur les lieux mêmes.

### Avis divers.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Esnée, l'un d'eux, le mardi 25 août 1840, d'une jolie PROPRIÉTÉ de campagne,

est et demeuré dissoute à partir du 22 juin 1840, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seing privé fait entre tous les intéressés, ledit jour 22 juin dernier, et enregistré à Paris, le 7 juillet courant, par le receveur, qui a perçu 22 francs pour les droits.

Par une clause spéciale, il a été pourvu à la continuation du service, mais seulement jusqu'au 31 août prochain, époque à laquelle il cessera définitivement.

Paris, le 17 juillet 1840.

Suivant procès-verbal, en date à Paris du 4 juillet 1840, enregistré, et déposé pour minute à M<sup>e</sup> Fould, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et l'un de ses collègues, le 16 juillet 1840, enregistré; Messieurs les actionnaires de la société des carrières de Château-Landon, constituée par acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Fould, le 9 juin 1838, enregistré, ayant le nombre de cent vingt-six actions, réunis en assemblée générale, ont décidé qu'à dater du 4 juillet 1840, le siège de la société serait transféré à Paris, au lieu qui serait indiqué dans l'un des journaux consacrés aux annonces légales; qu'à l'avenir le gérant pourrait être révoqué à la majorité absolue des voix des actionnaires présents, pourvu que lesdits actionnaires représentassent au moins la moitié plus une des actions émises.

Pour extrait.

A louer présentement en totalité ou partie, rue des Petites-Ecuries, 44, un HOTEL richement décoré, composé d'un rez-de-chaussée, deux grands appartements, avec écuries et remises, et d'un petit appartement.

Le premier étage et le rez-de-chaussée conviendraient à un banquier ou autre personne dans les affaires. S'adresser au concierge.

### DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 14 juillet.

M. Rougé, rue de Chartres (Roule), 7. — M. Deville, rue Richer, 16. — M. Macret, rue du Faubourg-Montmartre, 77. — Mlle Ardillon, rue d'Argenteuil, passage Saint-Roch, 11. — M. Lecamus, rue Saite-Anne, 45. — Mlle Lobeau, rue des Filles-Saint-Thomas, 17. — M. Lechesne, rue des Piliers-des-Potiers-d'Étain, 18. — Mme veuve Remy, rue du Faubourg-St-Martin, 142. — M. Jacquemart, hôpital Saint-Louis. — M. Delagarde, rue du Faubourg-du-Temple, 16. — Mlle Thoyer, rue Massillon, 2. — M. Portelet, rue de la Barouillère, 8. — M. Loiseau, palais de justice. — M. Renaud, rue de Normandie, 5. — M. Gruyer, rue Saint-Martin, 29. — M. Pecoul, rue du Grand-Prieuré, 5. — M. Bonhomme, rue des Nonaindières, 12.

Du 15 juillet.

Mme Tremereur, avenue Matignon, 17. — M. Conti, rue de Conti, 85. — Mme Reine, rue du Faubourg-St-Denis, 117. — M. Costeraste, passage de l'Industrie, escalier C. — M. Boivin, rue Phélieppeux, 3. — Mlle Douchet, rue du Ponceau, 9. — Mme Houbert, rue Vieille-du-Temple, 4. — Mme veuve Favreau, rue St-Claude, 8. — M. May, rue de Bercy, 11. — Mlle Benoit, quai Bonrbon, 21. — M. Marbillier, rue de l'Université, 102. — Mme Juliette, rue de l'Odéon, 27. — Mme veuve Rhey, rue St-Jacques, 27.

### BOURSE DU 17 JUILLET.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	d <sup>er</sup> c.
5 0/0 comptant...	118 75	118 95	118 75	118 90	118 10	118 10
— Fin courant...	118 90	118 15	118 90	118 10	118 10	118 10
3 0/0 comptant...	86 25	86 40	86 20	86 40	86 40	86 40
— Fin courant...	86 30	86 50	86 30	86 45	86 45	86 45
R. de Nap. compt.	105 70	105 70	105 60	105 70	105 70	105 70
— Fin courant...	105 85	105 95	105 85	105 95	105 95	105 95

Act. de la Banq.	3760	—	Empr. romain.	105 1/4
Obl. de la Ville.	1295	—	det. act.	29 —
Caisse Lafitte.	1130	—	Esp.	diff. 12 3/8
— Dito.....	5260	—	— pass.	6 7/8
4 Canaux.....	1280	—	3 0/0.	76 5/8
Caisse hypoth.	—	—	Belgq.	5 0/0. 105 5/8
St-Germain	712 50	—	Banq.	965 —
Vers. droite.	527 50	—	Emp. piémont.	—
— gauche.	340 —	—	3 0/0 Portugal.	—
P. à la mer.	—	—	Haiti.....	577 50
— à Orléans.	520 —	—	Lots (Autriche)	375 —

BRETON.

DÉPÔT GÉNÉRAL L'ÉTABLISSEMENT EAUX NATURELLES DE VICHY ET S'Hydrotherapie AUX PYRAMIDES

DES PRODUITS DE THERMAL DE VICHY. PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY DITES DE S'Orzet

295 RUE S<sup>t</sup> HONORÉ.

### PUBLICATIONS LEGALES.

#### Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 4 juillet 1840, enregistré à Paris, le 14 du même mois, fol. 27 r., c. 6, par de Nondan, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il appert que M. Jean-François MAILLARD, limonadier; et M. Pierre-Charles-Antoine LOUVET, aussi limonadier;

Demeurant tous deux boulevard Beaumarchais, 27; se sont associés à partir du 4 juillet présent mois, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1854, pour l'exploitation d'un fonds de café-limonadier leur appartenant chacun pour moitié, situé à Paris, boulevard Beaumarchais, 27, connu sous le nom de Café Pillon.

Il a été dit :

1<sup>o</sup> Que la mise sociale serait de 47,250 francs, et devrait être fournie chacun pour moitié entre les associés;

2<sup>o</sup> Que les associés participeraient et contribueraient également et pour moitié aux bénéfices, charges et pertes de la société;

3<sup>o</sup> Que toutes les acquisitions de marchandises seraient faites, autant que possible, au comptant et d'un commun accord entre lesdits associés;

4<sup>o</sup> Que tous marchés, billets, lettres de change, traites, enfin tous engagements quelconques ne pourraient engager la société que autant qu'ils seraient revêtus de la signature des deux associés;

5<sup>o</sup> Enfin il a été reconnu que M. Maillard avait versé dans la société une somme de 15,000 fr., pour raison de laquelle il aurait un prélèvement à faire lors de la dissolution de la société, si d'ici là M. Louvet ne lui avait pas remboursé la moitié, à sa charge, dans ladite somme de 15,000 fr.

Pour extrait, GAUCHER, mandataire.

#### Tribunal de commerce.

##### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 16 juillet courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur ROBIN, md de vins, sur le Port, 52, à Bercy, nommé M. Courtin juge-commissaire, et M. Pascal, rue Tiquetonne, 10, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1731 du gr.);

173, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1732 du gr.); Du sieur DE RIGOUT, md de bois, quai Bourbon, 21, nommé M. Henry juge-commissaire, et M. Morel, rue Ste-Apolline, 9, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1733 du gr.).

#### CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

#### NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BRENNE, md de vins et eau-de-vie Grande-Rue, 35, à la Chapelle-St-Denis, le 23 juillet à 12 heures (N<sup>o</sup> 1716 du gr.);

Du sieur CACHET, anc. boulanger à Granville (Manche) et à Compiègne, et actuellement commissionnaire en farines, rue du Petit-Thouars, 12, le 24 juillet à 10 heures (N<sup>o</sup> 1724 du gr.);

Du sieur LEPEUT, entrepreneur de voitures publiques aux Prés-St-Gervais, Grande-Rue, 56, le 24 juillet à 12 heures (N<sup>o</sup> 1728 du gr.);

Du sieur LECLERC dit Leclair, md de vins, rue St-Antoine, 5, le 24 juillet à 12 heures (N<sup>o</sup> 1687 du gr.);

Du sieur LEPÈRE, md de bois de bateaux, rue Besnard, 7, aux Batignolles, le 25 juillet à 10 heures (N<sup>o</sup> 1718 du gr.);

Du sieur BOUSSE, brocheur, rue St-Jacques, 38, le 25 juillet à 10 heures (N<sup>o</sup> 1726 du gr.);

Du sieur HERBAT, entrepreneur de bitumes, rue Meslay, 53, le 25 juillet à 12 heures (N<sup>o</sup> 1708 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

#### VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GUÉRARD, limonadier, rue du Mail, 13, le 22 juillet à 12 heures (N<sup>o</sup> 1446 du gr.);

Des sieur et dame DESHAYES, boulangers à Gentilly, route de Fontainebleau, 78, le 22 juillet à 12 heures (N<sup>o</sup> 1241 du gr.);

rue du Faubourg-St-Martin, 75, le 22 juillet à 12 heures (N<sup>o</sup> 1497 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

#### CONCORDATS.

Du sieur RECY, ancien entrepreneur de bâtimens, rue Hauteville, 21 bis, le 22 juillet à 9 heures (N<sup>o</sup> 975 du gr.);

Du sieur DURAND, négociant, rue du 29 juillet, 4, le 24 juillet à 12 heures (N<sup>o</sup> 1147 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers du sieur VACQUEREL, ancien md de vins, rue de l'Arcade, 35, sont invités à se rendre le 22 juillet à 9 heures au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce. (N. 9730 du gr.);

Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

#### REMISES A HUITAINE.

MM. les créanciers des sieurs FABEL frères, mds de papeterie fine, quai Voltaire, 1, sont invités à se rendre le 23 juillet à 12 heures salle des assemblées des faillites, palais du Tribunal de commerce, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par l'un des faillites, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics (N<sup>o</sup> 1484 du gr.);

#### PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur

#### papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BOLET, md d'estampes, quai des Augustins, 37, entre les mains de M. Bourgeois, rue St-Honoré, 320, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1601 du gr.);

Des sieur et dame PAIRE, lui maître tailleur, rue de Sèvres, 43, à Vaugirard, entre les mains de M. Perron, rue de Tournon, 5, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1685 du gr.);

Du sieur VAILLANT-DUGARD, fabricant de bijoux, place du Palais-Royal, 243, entre les mains de M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1683 du gr.);

Du sieur BARBET, hôtel garni et estaminet, rue d'Orléans-St-Honoré, 6, entre les mains de M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1535 du gr.);

Des sieur et dame GEOFFROY, lui md de vins-traiteur à Belleville, rue de Paris, 18, entre les mains de MM. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2; Menant, à Bercy, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 1691 du gr.);

Du sieur ROYER, fabricant d'horlogerie, boulevard du Temple, 47, entre les mains de MM. Sergeant, rue des Filles-Saint-Thomas, 17; Deharrambure, place du Palais-de-Justice, 3, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 1677 du gr.);

Du sieur FOURNIER jeune, fabricant de ressorts, rue Grenier-St-Lazare, 13, entre les mains de MM. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23; Ducré, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 1, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1678 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

#### ASSEMBLÉES DU SAMEDI 18 JUILLET.

Dix heures : Méchin, charpentier, clôt. — Potier, md de dentelles, id. — Rostaine, tailleur, id. — Astier, entrep. de charpente, id. — Juventin, négociant, id. — Habert-Heuzé, limonadier, redd. de comtes. — Serette, plâtrier, conc. — Dubois, peintre md de tableaux, conc. — Midi : Lefebvre, entrep. de bâtimens, id. — Schwach, épicerie, délib. — Tribout, cafetier, rem. à huitaine. — Brochet, plâtrier, vérif. — Plébeau, fab.